

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels, dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 21 Novembre 1913  
pris par le Conseil municipal de Feignères;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

La Place aux arbres et la Place Leroux  
à Feignères

(Mlle-et-Vilaine)

sont classées parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département d'Ille-et-Vilaine  
et au Maire de la ville de Fougères,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 30 Décembre 1913.

Pour le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Signé : Paul Jacquier.

Pour ampliation :

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

A. G.